

LE CAUTIONNEMENT

(07/07/16)

Définition du cautionnement

Le cautionnement¹ est réglementé par les articles 13 et suivants de l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés (AUS Révisé). Il est défini comme étant un « contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui l'accepte, à exécuter une obligation présente ou future² contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même »³. L'ordre du débiteur n'est pas requis pour contracter cet engagement⁴.

Ainsi défini, le cautionnement est une opération qui donne lieu à une relation triangulaire. A la relation initiale qui lie le débiteur à son créancier, va s'ajouter une nouvelle relation entre la caution et le créancier, la caution s'engageant en faveur du créancier à exécuter la prestation du débiteur défaillant. Mais en même temps, le contrat de cautionnement dispose d'une certaine autonomie par rapport au contrat principal. La caution ne s'engage que sur l'initiative du débiteur avec lequel elle entretient des relations. L'engagement de la caution peut toutefois être fait sans ordre du débiteur ou même à son insu.

Le cautionnement se particularise par ses caractères et ses modalités. Ces particularités marquent également sa formation, les obligations fiscales liées à sa formation, ses effets et son extinction.

La formation du cautionnement

Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés a assoupli les règles relatives à la formation du contrat de cautionnement⁵. Cela est propice aux relations d'affaires en ce que les procédures de constitution du cautionnement seront désormais moins onéreuses et plus rapides.

Si la convention de cautionnement devait, sous peine de nullité, être conclue expressément entre le créancier et la caution et être formée par écrit, tel n'est plus le cas désormais. Le

législateur OHADA a, par cet assouplissement entourant la constitution du cautionnement, mis fin aux controverses doctrinales sur la question du caractère formel ou consensuel du cautionnement⁶ en affirmant tacitement son caractère consensuel. Le consentement du créancier et celui de la caution suffisent en effet pour que le cautionnement soit valablement constitué. Si le consentement peut être tacite, la volonté des parties contractantes doit toutefois être établie avec certitude⁷. L'écrit demeure de facto l'unique mode de preuve⁸.

Conformément à l'article 14 AUS Révisé, l'écrit et la signature de la caution et du créancier ne constituent ainsi plus une condition de validité du cautionnement, mais uniquement une condition de preuve de ce dernier.

En effet, l'article 14 précité dispose que le cautionnement ne se présume pas, peu importe la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention, écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires. En cas de différence entre ces deux mentions, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres⁹.

Le législateur OHADA a envisagé explicitement le cas des cautions qui ne savent ou qui ne peuvent écrire. Dans pareil cas, la participation de deux témoins certificateurs est requise. Ces témoins doivent, d'une part, certifier l'identité de la caution, et sa présence à l'acte et, d'autre part, attester que la caution a été informée de la nature et des effets de l'acte¹⁰.

De plus, l'acte constitutif de l'obligation principale peut et non plus doit, comme c'était le cas sous l'égide de l'ancien Acte uniforme, être annexé au contrat de cautionnement, si la caution le souhaite¹¹.

Comme en droit français, le cautionnement donné par des personnes morales est soumis à un régime

juridique spécifique prévu par l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Il faut bien distinguer ces cautionnements donnés par les sociétés, de ceux qui sont requis par les banques auprès des dirigeants de sociétés, qui s'engagent en leur nom personnel. La constitution d'un cautionnement par une SA ou une SARL pour garantir les obligations de ses dirigeants, de leurs conjoints ainsi que de leurs ascendants ou descendants est interdite ¹². Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le cautionnement est accordé pour garantir les obligations d'un administrateur personne morale, ou si la société qui l'accorde est une banque ou un établissement de crédit.

Lorsqu'un cautionnement est accordé par une SA pour garantir les obligations d'un tiers, l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique requiert l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire, selon la structure choisie pour la gestion de la société ¹³. Toutefois, une autorisation générale peut être donnée par le conseil d'administration au président directeur général ou au directeur général (ou par assemblée générale ordinaire à l'administrateur général, selon le cas) pour accorder des cautionnements n'excédant pas un montant total maximum ou un montant maximum pour chaque engagement. Si le montant autorisé est dépassé, une nouvelle autorisation doit être requise. En toutes circonstances, l'autorisation générale ne peut être accordée pour une période excédant une année. Si le montant maximum autorisé a été dépassé, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins qu'il ne puisse être démontré que l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées. Il faut donc porter une grande attention dans la préparation des documents sociaux des entreprises autorisant les documents de cautionnement.

Les modalités du cautionnement

L'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés comporte peu de modifications s'agissant des modalités du cautionnement. ¹⁴ Ces modalités peuvent différer selon la finalité poursuivie par les parties. ¹⁵

Le cautionnement peut être simple, solidaire ou réel. En outre, si le créancier éprouve encore certains doutes relativement à la garantie offerte par la caution, une seconde caution peut être sollicitée. Cette seconde caution, appelée certificateur de caution, a pour mission de garantir la solvabilité de la première caution. ¹⁶

Tout d'abord, le cautionnement peut être simple ou solidaire. Ces deux types de cautionnement se distinguent par les modalités requises pour que le créancier, bénéficiaire du cautionnement, puisse poursuivre la caution. ¹⁷

D'un côté, le cautionnement solidaire est présumé et constitue la règle de base. ¹⁸ Il s'entend du cautionnement par lequel la caution peut être amenée à effectuer le paiement à la place du débiteur principal dès l'instant où ce dernier est défaillant.

S'il existe plusieurs cautions solidaires, celles-ci assurent collectivement au titre de garantie le remboursement de la dette principale. Lorsque les cautions solidaires interviennent, elles sont chacune tenues pour l'ensemble du montant de la dette garantie. Le type de cautionnement le plus courant, spécialement pour les matières commerciales, est celui formé entre la ou les cautions et le débiteur principal.

Grâce au principe de solidarité, le créancier peut bénéficier d'une garantie de remboursement plus importante. ¹⁹ En effet, le créancier est en présence de la ou les cautions et du débiteur principal qui sont considérés comme des codébiteurs solidaires ²⁰ et ne peuvent invoquer le bénéfice de discussion ²¹ ou le bénéfice de division ^{22,23}. Les cautions bénéficient toutefois de la possibilité d'opposer aux créanciers l'ensemble des exceptions n'étant pas purement personnelles au débiteur. ²⁴

Cette règle de solidarité est cependant assouplie afin de ne pas alourdir l'obligation de la caution. ²⁵ Ainsi, les articles 23, alinéa 2, in fine et l'article ²⁶, alinéa 2 de l'AUS révisé requiert la poursuite préalable du débiteur principal avant de solliciter le remboursement de la dette principale auprès de la caution.

D'un autre côté, le cautionnement simple constitue une exception légale ou conventionnelle à la règle de solidarité. ²⁶ Ce type de cautionnement est peu fréquent en réalité et est moins avantageux

pour le créancier par rapport au cautionnement solidaire. En effet, deux moyens de défense sont offerts à la caution en vue de différer le paiement de la dette principale ou de réduire son obligation. Ces moyens sont le bénéfice de discussion et le bénéfice de division.²⁷

Ensuite, s'agissant du cautionnement réel, il apparaît comme une sûreté réelle pour autrui.²⁸ En ce sens, il s'agit d'une sûreté personnelle (une personne s'engage pour assurer la dette d'autrui) et d'une sûreté réelle (la garantie concédée au créancier a pour objet un bien réel).²⁹

Enfin, quant à la certification de la caution, il est régi par l'article 21, de l'AUS révisé. Le certificateur de caution est un cautionnement au second degré, car il permet au créancier d'être en présence de deux cautions. En premier ligne, se trouve la caution de son débiteur principal, c'est-à-dire la caution certifiée et en deuxième ligne, le certificateur de la caution certifiée. Ce n'est qu'en cas de défaillance de la caution initiale que le certificateur de caution pourra être poursuivi par le créancier. Dès lors, aucun lien n'existe entre le certificateur de caution et le débiteur principal.³⁰

Les effets du cautionnement

Les articles 23 à 35 de l'Acte uniforme révisé traitent des effets du cautionnement.

L'examen des effets du cautionnement ne se produit qu'en cas de défaillance du débiteur principal. En effet, dans un tel cas, le créancier poursuit la caution, qui dispose de divers moyens de défense pouvant être opposés au créancier.³¹

Avant toute chose, le créancier ne peut mettre en jeu la caution que si le débiteur principal n'a pas effectué le paiement de l'obligation garantie (art. 23, AUS révisé).³² Aussi, certaines conditions préalables doivent être satisfaites avant de poursuivre la caution. Ces exigences sont régies d'une part, par le droit commun relatif au recouvrement des créances. Ainsi, la créance doit être certaine, liquide et exigible.³³ D'autre part, le cautionnement possède un régime qui lui est propre : la défaillance du débiteur principal.³⁴

Concernant ce régime spécifique du cautionnement, la défaillance du débiteur principal s'entend du non-paiement par celui-ci de la dette garantie. Dès

lors, la caution ne peut faire l'objet de poursuites par le créancier qu'en second position.³⁵ A cet égard, le créancier est tenu de mettre en demeure le débiteur principal d'exécuter le paiement. En cas de défaut dans le mois suivant la mise en demeure précitée, le créancier doit avertir la caution de la défaillance du débiteur principal et lui préciser le montant restant dû en principal par ce dernier.³⁶

Ensuite, examinons les poursuites du créancier à l'encontre de la caution proprement dites.

Il se peut que la caution paie la dette du débiteur principal. Il incombe cependant à la caution d'informer le débiteur principal préalablement à son exécution (art. 30, al. 1er de l'AUS révisé).³⁷ Cette formalité légale reflète le caractère accessoire de l'engagement pris par la caution.³⁸ En cas de manquement à ce devoir d'information, la caution ne disposera plus de recours contre le débiteur principal. Toutefois, la caution pourra toujours agir en répétition de l'indu à l'encontre du créancier.³⁹

Pour sa part, le créancier a pour obligation d'informer la caution de la défaillance du débiteur principal, comme exposé ci-avant. S'il ne respecte pas ce devoir, la caution ne devra pas payer certaines pénalités ou intérêts de retard conformément à l'article 24, alinéa 2 de l'AUS révisé.

En cas de poursuites par le créancier, la caution peut se défendre de plusieurs manières. Premièrement, elle peut essayer d'éviter le paiement en arguant certains moyens de défense. Deuxièmement, en cas de paiement ou de risque de paiement, la caution peut agir en justice.

S'agissant des moyens de défense offerts à la caution, celle-ci peut opposer au créancier des exceptions inhérentes à l'obligation principale dont l'objectif vise à réduire, éteindre ou retarder la dette sous réserve de quelques conditions (art. 29, al. 1er, AUS révisé).⁴⁰ Parmi ces exceptions, il y a la nullité de l'obligation principale ou bien, la résolution ou résiliation de la dette principale.⁴¹

De plus, la caution ayant payé l'obligation garantie⁴² est subrogée dans les droits et actions du créancier.⁴³ Si cette subrogation s'avérait illusoire ou impossible (si le créancier a commis une faute), la caution a la possibilité d'arguer l'absence de bénéfice de cession d'actions ou de subrogation, sur la base de l'article 29, alinéas 2 et

3, AUS révisé. Si deux conditions⁴⁴ sont remplies, la caution sera déchargée.

A présent, quant aux recours ouverts à la caution, celle-ci peut agir contre le débiteur principal ainsi qu'à l'encontre des autres cautions, qui sont qualifiées de « cofidéjusseurs ».⁴⁵

D'une part, en principe, la caution peut agir contre le débiteur principal après le paiement de la dette principale conformément à l'article 32 de l'AUS révisé. Ce recours est personnel et permet à la caution de réclamer tout ce qu'elle a versé au créancier. En outre, il est possible à la caution d'intenter un recours avant le paiement de l'obligation principale à titre préventif.⁴⁶

D'autre part, relativement au recours dirigé contre les autres cautions, il est explicité à l'article 34 de l'AUS révisé. Une fois que la caution a effectué le paiement utile⁴⁷ du montant total de l'obligation principale, elle peut exercer une action à l'encontre des cofidéjusseurs quand ceux-ci sont garants avec la caution pour la même dette. La caution ne pourra exiger de chacune des autres cautions que la part et la portion pour lesquelles elles se sont engagées, déduction faite de la part contributive de la caution solvens.

A l'instar du recours pouvant être introduit contre le débiteur principal, le recours dirigé à l'encontre des autres cautions par la caution solvens peut être de nature personnelle ou subrogatoire.

L'extinction du cautionnement

L'extinction du cautionnement est régie par les articles 36 à 38 de l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés.

En vertu de l'adage suivant lequel l'accessoire suit le principal, si l'obligation principale vient à s'éteindre partiellement ou totalement, il en va de même pour l'engagement de la caution et ce, dans une mesure identique.⁴⁸ Par ailleurs, le cautionnement peut cesser par voie principale ou à la suite de la perte du bénéfice de subrogation dans les droits du créancier.

En premier lieu, au titre de l'extinction du cautionnement par voie principale, il est à noter que le cautionnement engendre deux obligations : l'obligation de règlement et celle de couverture.⁴⁹

S'agissant de l'obligation de règlement, elle incombe à la caution et porte sur le paiement des dettes effectivement nées entre le débiteur principal et le créancier. En revanche, l'obligation de couverture a pour objet les dettes qui pourront survenir par l'intermédiaire du débiteur et qui seront assurées au titre de garantie par la caution.

L'extinction de ces deux devoirs peut être différente selon que le cautionnement porte sur des dettes présentes ou des dettes futures. Lorsque le cautionnement a pour objet des dettes présentes, l'obligation de règlement et l'obligation de couverture prennent fin en même temps. A l'inverse, dans le cadre de cautionnement de dettes futures, seule s'éteint l'obligation de couverture. Le devoir de règlement perdure.

L'article 37, de l'AUS révisé énonce trois causes de droit commun⁵⁰ dans lesquels l'engagement de la caution prend fin de manière indépendante de l'obligation principale :

- la compensation⁵¹ avancée par la caution pour une créance personnelle lorsque des poursuites sont intentées à l'encontre de la caution ;
- la remise de dette accordée par le créancier à la caution ;
- et la confusion⁵² effectuée entre la personne du créancier et de la caution.

En second lieu, la caution ayant payé l'obligation garantie est subrogée dans les droits et actions du créancier.⁵³ Si cette subrogation présente un caractère illusoire ou impossible (en cas de faute commise au créancier), la caution peut invoquer la perte du bénéfice de la subrogation conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 de l'AUS révisé. L'engagement de la caution prendra alors fin.⁵⁴ La décharge de la caution s'étendra au prorata de la valeur des droits ou garanties perdus.⁵⁵

1. Voy. à cet égard, I. YANKOBA NDIAYE, « Le cautionnement dans l'acte uniforme : un contrat défiguré ou revigoré ? », *Revue Sénégalaise de droit des affaires*, n°1, janvier-mars 2003, pp. 5 et s. ; Ph. TIGER, « Douze questions sur le cautionnement et leur solution en droit OHADA », *Penant*, n° spécial 840, *Sûretés et garanties bancaires*, p. 416.
2. Le nouvel Acte uniforme étend le champ d'application du cautionnement aux obligations futures (L. BLACK YONDO et autres, *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés. La réforme du droit des sûretés de l'OHADA* (sous la dir. de P. CROCQ), coll. Lamy Axe Droit, Rueil-Malmaison Cedex, Lamy, 2014, p. 73).
3. Article 13 de l'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés (AUS Révisé).
4. Article 13, alinéa 2 de l'AUS Révisé, H. D. AMBOULOU, *Le droit des sûretés dans l'espace OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 19-20, B. MARTOR, « Comparaison de deux sûretés personnelles : le cautionnement et la lettre de garantie », *Pratique et actualités du droit OHADA*, Journées d'études Juriscope Poitiers, www.ohada.com, Ohada D-12-61, pp. 2-3. Sur l'article 3 de l'ancien AUS, voy. Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, ordonnance n° 10/ORD du 2 septembre 2011, AHMADOU SOUAIBOU c/ NAH OWONA Sosthère, www.ohada.com, Ohadata J-13-40.
5. K. M. BROU, « Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés et l'accès au crédit dans l'espace OHADA », Ohadata D-13-23, pp. 5-6, www.ohada.com .
6. Pour des partisans de la thèse formaliste, voy. notamment F. ANOUKAHA, « Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA », *PU d'Afrique*, 1998, pp. 35 et s., A. SAKHO et I. N'DIAYE, « Pratique des garanties du crédit », *Revue africaine de banque*, 1998, pp. 17 et s. Pour des auteurs favorables à la thèse consensualiste, voy. F. ANOUKAHA, A. CISSE-NIANG, M. FOLI, J. ISSA-SAYEGH, I. YANKHOBBA NDIAYE et M. SAMB, *Ohada. Sûretés*, coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 14 et s.
7. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 20.
8. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 78-80, Ph. SIMLER, *Cautionnement et garanties autonomes*, 3e éd., Paris, Litec, 2000, n°52.
9. Y. Kalieu, « La mention manuscrite dans le cautionnement Ohada », Ohadata D-03-02, www.ohada.com .
10. A ce sujet, voy. B. AKPOUE, « La protection de la caution illettrée », *Projet de constitution des organes scientifiques et administratifs de la Revue du Cames en sciences juridiques et politiques*, n° 001/2015, pp. 95-117.
11. Art. 18, al. 2 de l'AUS révisé. Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n°99 du 5 mai 2006, BALLY Baba Saïd c/ BOA, www.ohada.com, Ohadata J-09-19.
12. Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, article 356 pour la SARL et articles 450 et 507 pour la SA.
13. Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, article 356 pour la SARL et article 506 pour la SA.
14. K. M. BROU, op. cit., p. 6.
15. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 83-89.
16. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 88-89.
17. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 20.
18. Art. 20, al. 1er, AUS révisé.
19. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 22.
20. Art. 26, al. 1er, in fine, AUS révisé.
21. Le bénéfice de discussion permet à la caution d'exiger du créancier qu'il poursuive d'abord la réalisation des biens du débiteur principal.
22. Le bénéfice de division offre aux cautions la possibilité d'exiger du créancier poursuivant qu'il divise ses actions et ne puisse obliger chacune des cautions que pour la part qu'elles ont prise

dans le paiement de la dette.

23. Art. 27, al. 1er et 28, al. 1er de l'AUS révisé. L. AYNES et P. CROCQ, Les sûretés –la publicité foncière, 5ème éd., Paris, Defrénois, 2011, pp. 49 et s., n°46 et s. Sur l'absence du bénéfice de discussion pour la caution solidaire, voy. Cour d'Appel de Daloa, arrêt n° 32 du 5 février 2003, M... et F...c/ AFRIC-AUTO, Le Juris-Ohada n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 36, www.ohada.com, Ohadata J-05-174, note K. M. BROU.

24. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 84-85.

25. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 84-85.

26. Art. 20, al. 2, AUS révisé. Le certificateur de caution constitue une caution simple de la caution initiale, sauf stipulation contraire (art. 21, al. 2, AUS révisé).

27. Pour de plus amples développements sur le bénéfice de discussion et de division, voy. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 21, L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 86-87,

28. Il est à noter que la détermination de la nature juridique du cautionnement réel a suscité de nombreuses discussions en droit français, notamment dans sa jurisprudence (Voy. Cass. ch. mixte, 2 décembre 2005, n°03—18.210, Bull. civ. ch. mixte, n°7, BVull. inf. C. cass., n°632, 15 janvier 2006, p. 44, rapp. Foulquié et avis Sainte-Rose, D. 2005, p. 61, obs. V. AVENA-ROBARDET, D. 2006, p. 773).

29. L'article 22 de l'Acte uniforme révisé prévoit la possibilité pour la caution d'assurer son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens. La caution peut également restreindre son engagement à la valeur de réalisation du ou des biens sur lesquels celle-ci a accepté une telle sûreté. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 87-88.

30. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 88-89, M. THIOYE, Droit des Sûretés de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), http://cpfd.uphero.com/web_documents/cours_de_suretes.pdf, p. 33.

31. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 21, B. MARTOR,

op. cit., pp. 7-8.

32. Sur l'article 13 de l'ancien Acte uniforme, voy. Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n°83 du 3 décembre 2010, Société RAWANI International, BALLY Baba Seid, ALLETE Fatoumata c/ BICIA-B, www.ohada.com, Ohadata J-12-189.

33. Art. 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Pour un examen de l'exigibilité de la dette, voy. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 92-93. Voy. également Tribunal de Grande Instance de Mbouda, jugement n° 01/CIV/TGI 2009 du 5 février 2009, CRÉDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (C.C.A SA) c/ WAMBA Grégoire, www.ohada.com, Ohadata J-12-239.

34. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 91-94.

35. Art. 13, al. 1er, art. 23, al. 1er et art. 23 de l'AUS révisé.

36. Art. 24, al. 1er, AUS révisé, K. M. BROU, op. cit., p. 7 ; L. BLACK YONDO et autres, op. cit., p. 95

37. Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n°84 du 7 avril 2006, TAMBOURA Hamadoum c/ OUEDRAOGO Sibiri Joseph, www.ohada.com, Ohadata J-09-23.

38. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., p. 95.

39. Art. 30, al. 2, AUS révisé.

40. Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°364 du 24 décembre 2010, 1. Mme D. épouse K., 2. M. D. c/ BICICI, Le Juris Ohada n° 3 / 2011, Juillet - Septembre 2011, p. 34, www.ohada.com, Ohadata J-12-160.

41. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 97-98.

42. La caution qui a payé est qualifiée de caution solvens (L. BLACK YONDO et autres, op. cit., p. 98).

43. Art. 31, AUS révisé.

44. Ces conditions sont les suivantes : l'existence d'un préjudice correspondant à la perte d'un

droit préférentiel et certain par le fait exclusif du créancier (action ou omission) (L. BLACK YONDO et autres, op. cit., p. 98).

45. B. MARTOR, op. cit., pp. 8-9.

46. Art. 35, AUS révisé. Pour des développements sur ce recours, voy. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 99-101.

47. Le paiement est utile lorsque les formalités prescrites par l'article 23, alinéas 1er et 2 de l'AUS révisé, à savoir le devoir d'obligation ou de mise en cause du débiteur principal (L. BLACK YONDO et autres, op. cit., p. 101).

48. Article 36, alinéa 1er, AUS révisé, H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 22.

49. H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 20, B. MARTOR, op. cit., p. 9.

50. Il est à noter que l'ensemble des autres causes communes d'extinction des obligations peut amener à l'extinction de l'engagement de la caution (L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 103-106, B. MARTOR, op. cit., p. 9).

51. La compensation constitue un mécanisme juridique visant à remettre à quelqu'un une valeur ou un bien en réparation d'une prestation ou le cas échéant, en réparation d'un dommage (<http://www.dictionnaire-juridique.com>).

52. La confusion correspond au fait par une personne d'acquérir une situation juridique nouvelle qui absorbe les droits et les obligations se référant à sa situation antérieure (<http://www.dictionnaire-juridique.com>).

53. Art. 31, al. 1er, AUS révisé. Voy. supra la partie relative aux effets du cautionnement.

54. Pour une illustration jurisprudentielle en France, voy. Cass. comm., 3 mai 2006, n°04-17.283, Bull. civ. IV, n°104.

55. L. BLACK YONDO et autres, op. cit., pp. 106-108.